Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20190926-D97-0919-DE Date de télétransmission : 27/09/2019 Date de réception préfecture : 27/09/2019

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DU HAVRE
COMMUNE DE LILLEBONNE

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS:

- en exercice 29
- présents 21
- votants par procuration 6
- absents 2
- total des votants 27

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 30 septembre 2019.

xxx

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le dix-sept septembre, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe LEROUX, Maire.

Étaient présents :

M. Philippe LEROUX, Maire,

M. Patrick CIBOIS, Mme Paola MIZAC, M. Xavier PICAVET, Mme Brigitte LEROUX, M. Patrick WALCZAK, Mme Claudine COUTURE, M. Jean-Paul MANGIN, M. Jean-Yves GOGNET, Adjoints,

Mme Martine HERBERT, M. Jean-Marie MOREL, Mme Carole BIGUEUR, Mme Anne NOËL, Mme Bérengère CASTANET (née CADINOT), M. Paul DHAILLE, Mme Christine DECHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Yann BEUX, Mme Sylvie LEGENTIL, M. Kamel BELGHACHEM, M. Teddy LECLERC, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Romuald HAUCHECORNE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Marie MOREL
M. Damien SIMON	qui donne pouvoir à	M. Philippe LEROUX
M. Frédéric LE PAGE	qui donne pouvoir à	Mme Anne NOËL
Mme Fabiola ANQUETIL	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET
M. Yoann LAVERNHE	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
M. Clément FOUTEL	qui donne pouvoir à	Mme Martine HERBERT

Absents :

Mme Lesline BOIXEL, M. Mourad BETTAHAR, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

M. Yann BEUX est nommé, unanimement, secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.97/09.19

Objet : Opération de réhabilitation thermique des logements du Clairval

SA LOGEO SEINE ESTUAIRE

Garantie d'emprunt ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Contrat de prêt n°MX1557365INT-LOGEOSE

VILLE DE LILLEBONNE Réunion du Conseil Municipal Séance ordinaire du 26.09.2019

Délibération n°: D.97/09.19

Objet : Opération de réhabilitation thermique des logements du Clairval

SA LOGEO SEINE ESTUAIRE

Garantie d'emprunt ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Contrat de prêt n°MX1557365INT-LOGEOSE

Monsieur PICAVET indique que par courrier en date du 17 juillet 2019, la société LOGEO SEINE ESTUAIRE a sollicité la garantie de la Ville de Lillebonne pour la souscription d'un prêt auprès de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS d'un montant de 5 491 528 euros.

Aussi au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n° D.99/09.18 du 20 septembre 2018 donnant un accord de principe pour la garantie des emprunts à contracter pour financer les travaux de réhabilitation thermique des logements du Clairval,

Vu la délibération n° D.145/12.18 du 13 décembre 2018 donnant un accord à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt de 3 624 000 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Logeo Seine Estuaire a décidé de souscrire auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels un prêt d'un montant de 5 491 528 € pour financer des travaux de réhabilitation de logements du Clairval ILM.

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires de l'emprunt d'un montant de 5 491 528 euros, soient garantis par la commune de Lillebonne.

Les caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels sont les suivantes :

- Montant : 5 491 528 €

- Durée : 25 ans

- Amortissement progressif

- Périodicité des échéances : trimestrielle

- Taux fixe de 1,49%

La Commune de Lillebonne renonce, par suite, à opposer à ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, toute somme due au titre de cet emprunt en principal à hauteur de la quotité sus-indiquée, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

VILLE DE LILLEBONNE Réunion du Conseil Municipal Séance ordinaire du 26.09.2019

Délibération n°: D.97/09.19

Objet : Opération de réhabilitation thermique des logements du Clairval

SA LOGEO SEINE ESTUAIRE

Garantie d'emprunt ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Contrat de prêt n°MX1557365INT-LOGEOSE

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal:

 d'accorder la garantie de la Ville de Lillebonne, à hauteur de 100 %, à Logeo Seine Estuaire pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 5 491 528 euros (cinq millions quatre cent quatre-vingt-onze mille cinq cent vingt-huit euros) à contracter auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Et ont les membres présents signé au registre après lecture.

> Pour extrait certifié conforme, le Maire de Lillebonne,





CONTRAT DE PRET SUR MESURE

(Conditions particulières)

LE(S) PRETEUR(S):

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ALLEE LOUIS LICHOU 29480 LE RELECQ KERHUON SIREN 378 398 911 - RCS BREST Représenté(e) par la personne désignée aux signatures,

L'EMPRUNTEUR:

LOGEO SEINE ESTUAIRE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 14.776.640,00 Euros 139 Cours de la République 76600 LE HAVRE

SIREN: 367 500 899 - R.C.S: LE HAVRE

Représenté(e) par M. LEVY-NOGUERES Mathias, ayant tout pouvoir(s) l'effet des présentes

DAMBOILE STEPHONE

LA CAUTION:

COMMUNE DE LILLEBONNE Administration Publique Générale

Mairie - Esplanade François Mitterrand - BP 71 - 76170 LILLEBONNE

SIREN 217 603 844

ayant tout pouvoir(s) l'effet des présentes

LE PROJET

Montant global : 5.491.528,00 €

Nature du projet : Financement de travaux de réhabilitation

Description du projet : Réhabilitation de la résidence « Le Clairval » à

Représenté(e) par M./Mme

Lillebonne (l' « Opération »)

Identifiant Emprunteur : 42751299

Compte-courant domiciliataire : FR76 1882 9754 1604 2751 2994 003

LE CREDIT

Dossier Nº: MX1557365INT-LOGEOSE

Prêteur : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Type de prêt : PRET SUR MESURE à mise à disposition unique

Objet : Financement de travaux de réhabilitation

N Ntr

Montant

: 5,491,528,00 €

Durée

: De la Date de Déblocage à la Date limite de Remboursement

Date de Déblocage : le 30/09/2019

Amortissement: progressif

Remboursable en 100 échéances trimestrielles en capital (et pour la première fois le 30/12/2019) selon

tableau d'amortissement en annexe

Date limite de remboursement : 30/09/2044

INTERETS DEBITEURS (article 6 des Conditions Générales)

Taux d'intérêts et Phase(s) pendant la Période d'Amortissement :

Le taux d'intérêts, exprimé sous forme de pourcentage, applicable à l'encours du Concours pour chaque Période d'Intérêts de la Période d'Amortissement, sera un taux annuel fixe de 1,49% l'an ;

Paiement des intérêts

Les intérêts seront exigibles et payables à terme échu de chaque Période d'Intérêts déterminée comme suit, jusqu'à parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du Concours. L'Emprunteur devra en conséquence payer les intérêts courus sur l'encours du Concours à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

Les intérêts au titre du Concours seront calculés par référence à des Périodes d'Intérêts successives déterminées conformément aux stipulations ci-après.

Chaque Période d'Intérêts aura une durée de trois (3) mois et débutera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente.

Un même jour ne pourra porter intérêts au titre de deux Périodes d'Intérêts consécutives.

FRAIS ET COMMISSIONS

L'Emprunteur paiera au Prêteur les frais et/ou commissions suivants :

5.491,53 € payable à la Date de Déblocage par Commission d'engagement prélèvement sur le compte-courant visé aux présentes

TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG) (article 7 des Conditions Générales)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est indiqué que, sur la base d'un déblocage total du Concours à la Date de Déblocage, le taux effectif global du Concours est de 1,5201 % l'an, le taux de période étant de 0,3800% et la période de trois (3) mois.

GARANTIE(S)

Par ailleurs, le Crédit est consenti par la Banque, sous réserve de la constitution par acte(s) séparé(s), des suretés et/ou garanties suivantes, par le(s) tiers-garant(s) ci-après, en garantie de toutes sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques par l'Emprunteur au titre du Crédit, à savoir:

Cautionnement solidaire de la COMMUNE DE LILLEBONNE

La caution s'engage, en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'Emprunteur en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où l'Emprunteur ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations au titre du Contrat. Ces versements seront effectués sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la caution renonçant au bénéfice

NHI

de discussion. La caution renonce aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

A la sûreté et garantie du parfait et complet palement de toutes sommes dues au Prêteur au titre du Contrat, il est conféré au Prêteur caution solidaire de la COMMUNE DE LILLEBONNE à hauteur, à tout moment, de 100 % de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 5.491.528,00 € - Cinq millions quatre cent quatre-vingt-onze mille cinq cent vingt-huit euros - en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à parfait et complet remboursement dudit Concours par l'Emprunteur.

ASSURANCE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé de l'intérêt de souscrire des assurances, celles-ci restant facultatives, et à son entière discrétion. Il dégage, en conséquence, le Prêteur de toute responsabilité en cas de non souscription ou de souscription d'une autre assurance que celle proposée par le Prêteur.

CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales, le cas échéant, par les Conditions Générales de garanties, jointes en annexe qui s'appliqueront à chaque fois qu'elles ne seront pas contredites par les présentes conditions particulières, faisant partie intégrante du Contrat.

L'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir reçu un exemplaire des « Conditions Générales de fonctionnement des comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels » en vigueur, en avoir pris connaissance et les avoir accepté sans réserve. Celles-ci s'appliquent au compte-courant de l'Emprunteur ouvert dans les livres de la Banque et, le cas échéant, au Concours, s'il n'y est pas expressément dérogé au Contrat.

DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat et de ses suites soit porté devant le Tribunal de commerce de Brest.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives, tel que stipulé en comparution.

MOTS NULS:
NOMBRE DE PAGES DU PRESENT CONTRAT : 21
(Conditions générales, particulières et annexes)

FAITA : LE HAJRE

Le : 09/07/2019 (la « Date d'Emission ») En autant d'exemplaires originaux que de Parties

- Chaque page doit être paraphée par l'Emprunteur et le Contrat daté de sa main.

- Signature de l'Emprunteur, précédée de la mention suivante écrite de sa main : « lu et approuvé ».

nN+

La présente offre expirera le 27/09/2019 (la «Date d'Expiration de l'Offre»), date à laquelle le Contrat devra être parvenu au plus tard au Prêteur, dûment signé de l'Emprunteur, conformément aux stipulations des Conditions Générales. A défaut, l'offre deviendra automatiquement et de plein droit caduque, sauf accord dérogatoire du Prêteur.

L'EMPRUNTEUR : LOGEO SEINE ESTUAIRE (Date + Signature et cachet social) 23 07 2019 Représenté par : Nom : LEVY-NOGUERES Prénom : Mathias DAMBOLUZ Stéphone En qualité de : Proprende du Pôle Timmondual Représentant légal de l'Emprunteur en qualité de :	
Représentant permanent de l'Emprunteur en qualité de : Logeo Seine Estuai	re
En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délégation ou par PV de délibération. Groupe ActionLogement	

Lu et Appouve

C.S. 90 327 76056 Le Havre Cedex Tél.: 02 32 74 27 80 Fax: 02 32 74 27 98 www.logeo-seine-estuaire.fr SIREN 367 500 699 - RCS Le Havre 367 500 899

139 cours de la République

LA CAUTION: COMMUNE DE LILLEBONNE (Date + Signature et cachet social)

Représenté par : Nom Prénom :

En qualité de :

Représentant légal de l'Emprunteur en qualité de :

Représentant permanent de l'Emprunteur en qualité de :

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délégation ou par PV de délibération.

Signature précédée de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour cautionnement solidaire à hauteur de 100 % de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 5.491.528,00 € (Cinq millions quatre cent quatre-vingt-onze mille cinq cent vingt-huit euros) en principal, plus les intérêts au(x) taux convenu(s) ci-dessus, intérêts de retard, frais et accessoires quelconques. »

Pour LE PRETEUR, (Date + Signature)

4 103-60-5h

CONDITIONS GÉNÉRALES PRET SUR MESURE

- Ref.TM.PSM -[02]-2019 -

Les présentes Conditions Générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières qu'elles complètent.

Article 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins du Contrat :

« Concours » désigne le crédit accordé à l'Emprunteur par le Prêteur au terme du Contrat, et dont les caractéristiques financières sont énoncées aux Conditions Particulières.

« Concours à Mise à Disposition Unique » désigne un Concours stipulé comme tel dans les Conditions Particulières, et ne bénéficiant d'aucune Période de Tirage (article 4.2.2 (a) des Conditions Générales).

« Concours à Mises à Disposition Successives » désigne un Concours stipulé comme tel dans les Conditions Particulières, mis à disposition par le biais de tirages pendant une Période de Tirage (article 4.2.2 (b) des Conditions Générales).

« Contrat » désigne le présent contrat constitué des Conditions Particulières et Conditions Générales, ainsi que, le cas échéant, ses annexes et ses avenants éventuels qui en font et en feront partie intégrante.

« Date d'Expiration de l'Offre » désigne la date définie comme telle aux Conditions Particulières et ne pouvant en aucun cas être postérieure à la Date de Déblocage.

« Date de Déblocage » désigne la date définie comme telle aux Conditions Particulières, avant laquelle aucune somme ne pourra être mise à disposition de l'Emprunteur au titre du Concours, sauf accord du Prêteur.

« Date de Fin de Période de Tirage » désigne la date convenue comme telle aux Conditions Particulières.

« Date de Mise à Disposition Totale » désigne :

 s'agissant d'un Concours à Mise à Disposition Unique : la Date de Déblocage;

 s'agissant d'un Concours à Mises à Dispositions Successives : la Date de Fin de Période de Tirage.

« Date de Palement d'Intérêts » désigne le dernier jour de chaque Période d'Intérêts, à laquelle les intérêts courus sur la Période d'Intérêts considérée sont exigibles et doivent être payés.

«Emprunteur» désigne l'emprunteur tel que défini aux Conditions Particulières.

« EONIA » (Euro Overnight Index Average) désigne pour tout jour ouvré, le taux des opérations interbancaires au jour le jour expriné en taux annuel, déterminé par le European Money Markets Institute (EMMI). à partir des informations communiquées par les principaux opérateurs du marché sur les transactions effectuées chaque Jour TARGET et publié le même Jour Target aux environs de 18h00 (heure de Bruxelles) sur l'écran Thomson Reuters page EONIA (où en cas de cessation de la publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur tout autre page ou service qui serait notifié par le Prêteur à l'Emprunteur).

« EURIBOR.» (Euro Inter-Bank Offered Rate) désigne le taux interbancaire en euros, administré par le European Money Markets Institute (EMMI) et publié aux environs de 11 heures (heure de Bruxellès) chaque jour ouvré sur l'écran Thomson Reuters page EURIBOR 01 (ou toute autre page qui lui serait substituée), pour une durée similaire à celle de toute l'écrant du Contrât, tel qu'il existera deux (2) jours ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts considérée.

« Index de Référence » désigne l'EONIA ou l'EURIBOR correspondant à la durée d'une Période d'Intérêts considérée sur la base duquet est indexé un taux d'intérêts variable.

« Parties » désigne ensemble le Prêteur et l'Emprunteur (et « Partie » désigne l'une quelconque des Parties).

« Période d'Amortissement » désigne la période courant de la Date de Mise à Disposition Totale jusqu'à la date limite de remboursement (telle qu'Indiquée dans les Conditions Particulières) incluses.

« Période d'Intérêts » désigne chaque période entre deux Dates de Paiement d'Intérêts, dont la périodicité est convenue aux Conditions Particulières.

«Période de Tirage» désigne, pour un Concours à Mises à Disposition Successives, la période courant de la Date de Déblocage incluse et expirant à la Date de Fin de Période de Tirage exclus, sans aucune possibilité de fin anticipée ni de proregation.

« Prêteur » désigne le prêteur tel que définí aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit ou toute personne habilitée venant aux droits et obligations du Prêteur, à quelque titre que ce soit

Article 2 - ENGAGEMENT L'EMPRUNTEUR

DE

L'Emprunteur soussigné se réconnaît, par les présentes, débiteur, envers le Prêteur, du crédit constitutif du Concours et dont les caractéristiques sont énoncées aux Conditions Particulières.

Article 3 - VALIDITE DE L'OFFRE DE CREDIT

Toute offre de crédit formalisée par le Prêteur comprend les éléments essentiels du contrat envisagé, tels que repris dans les Conditions Générales et détailtés dans les Conditions-Particulières. L'offre sera assortic d'une durée de validité expirant à la Date d'Expiration de l'Offre, ladite offre devant être acceptée par l'Emprunteur au plus tand à cette date, sauf commun accord des Parties pour en proroger la durée et les modalités.

L'acceptation de l'offre par l'Empranteur sera matérialisée par la réception par le Prêteur, au plus tard à la Date d'Expiration de l'Offre, d'un exemplaire signé et paraphé des Conditions Particulières et Conditions Générales constitutives du Contrat, par courrier ou mail si le Prêteur l'accepte (l'acceptation du Prêteur sera suffisamment caractérisée par l'exécution du Contrat par le Prêteur suite à la réception du mail considéré, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre formalité). Le Contrat prendra alors effet à sa date de signature par l'Empranteur ou à loute date d'effet ultérieure qui serait convenue d'un commun accord entre les Parties aux termes des Conditions Particulières, Toute acceptation qui ne serait pas conforme à l'offre de crédit est dénourvue d'effet.

A défaut d'acceptation de l'offre dans les conditions ci-dessus, au plus tard à la Date d'Expiration de l'Offre, l'offre sera caduque de plein droit sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité et le Prêteur sera définitivement délié de l'ensemble de ses obligations au titre de ladité offre.

Le cas échéant, le Prêteur pourra renoncer à la caducité susvisée, et proposer le maintien de l'offre.

Article 4 - REALISATION DU CONCOURS

4.1. OBJET DU CREDIT

4.1.1. Le Concours est exclusivement destiné à financer l'objet tel que défini dans les Conditions Particulières. L'Emprunteur s'oblige à utiliser le crédit constituant le Concours conformément à son objet. L'utilisation de tout ou partie du Concours pour un autre but sera constitutif de plein droit d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Par application de la législation sur le blanchiment, l'Emprunteur déclare souscrire le Concours pour son propre compte.

4.1.2. Sans préjudice de ce qui précède, il est précisé que le Prêteur n'aura pas l'obligation de vérifier l'utilisation des fonds par l'Emprunteur et n'encourra aucune responsabilité à cet égard. Néanmoins et si bon lui semble, le Prêteur pourra toutefois vérifier cette utilisation à tout moment. L'Emprunteur s'engage à foumir au Prêteur, sur demande de ce demier, les justificatifs nécessaires à cet effet qui ne lui auraient pas déjà été fournis, conformément aux autres stipulations du Contrat.

4.2. DEBLOCAGE DU CREDIT

4.2.1. Condition préalable ou concomitante – régularisation des garanties

Sans préjudice de toutes condition(s) préalable(s) ou concomitante(s) convenue(s) aux Conditions Particulières, à titre

de condition(s) essentielle(s) et déterminante(s), le déblocage du crédit ne pourra intervenir à (compter de) la Date de Déblocage que sous réserve (i) de la régularisation effective en faveur du Prêteur des suretés et garanties prévues aux Conditions Particulières, au rang convenu et (ii) de l'absence d'un cas de défaut visé à l'article 10 au jour ou par suite de toute mise à disposition de fonds au titre du Concours.

La régularisation des suretés et garanties devra intervenir en tout état de cause à la date du premier déblocage des fonds au titre du Concours et au plus tard à la Date de Mise à Disposition Totale, sauf accord express dérogatoire du Prêteur.

A défaut de régularisation de tout ou partie des conditions préalables à leur date limite respective, aucune somme ne sera mise à disposition de l'Emprunteur au titre du Contrat, lequel sera résilié de plein droit et le Prêteur sera définitivement délié de toute obligation au titre du Contrat.

4.2.2. Modalités de réalisation

Sous réserve de toute autre modalité convenue aux Conditions Particulières, le Concours sera réalisé par virement(s) au crédit du compte courant de l'Emprunteur ouvert dans les livres du Posteur.

- a) Un Concours à Mise à Disposition Unique sera automatiquement mis à disposition de l'Emprunteur en totalité en une seule fois à la Date de Déblocage.
- b) Un Concours à Mises à Disposition Successives sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Tirage en une ou plusieurs fois selon les modalités ci-après (chaque utilisation du Concours par l'Emprunteur étant ci-après désignée un «Tirage»), au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur:
 - sur demande écrite de l'Emprunteur substantiellement conforme au modèle figurant en annexe 1 du Contrat (un « Avis de Tirage »), devant parvenir au plus lard à 10 heures le jour de la mise à disposition souhaitée (devant correspondre à un jour ouvré pendant la Période de Tirage),
 - dans les limites du montant maximum du Concours,
 - chaque Avis de Tirage devra porter sur un montant unitaire minimum de 100,000€ (cent mille euros) ou pour le montant disponible,
 - par la signature du Contrat, l'Emprunteur demande expressément que, à la Date de Fin de Période de Tirage, l'éventuel montant non utilisé du Concours lui soit automatiquement mis à disposition par crédit sur son compte courant précité, sans qu'un Avis de Tirage ni une quelconque demande écrite en ce sens ne soit requise, ce que le Prêteur accepte et s'engage à faire.

Le Préteur se réserve la faculté de demander à l'Emprunteur tout justificatif du déblocage de fonds sollicité au titre d'un Avis de Tirage (par exemple une facture), et le cas échéant de conditionner ledit déblocage à la remise préalable par l'Emprunteur des justificatifs raisonnablement requis par le Prêteur, ce que l'Emprunteur reconnaît et accepte expressément.

Dans le cas d'un crédit à taux variable, révisable ou indexé, le tableau d'amortissement pourra ne comporter que l'échéancier d'amortissement du seul capital.

4.2.3. Echéance du crédit - Consolidation - Remboursement normal du principal

L'échéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la période sur le capital restant dû, tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

 Pour un Concours à Mises à Disposition Successives, l'ensemble des Tirages effectués pendant la Période de Tirage et l'éventuel solde mis à disposition conformément aux stipulations de l'article 4.2.2 (b) ci-dessus, seront consolidés en un encours unique qui s'amortira selon les stipulations contractuelles.

- b) La première échéance en principal de tout Concours interviendra un(e) mois/trimestre/semestre/année (selon la périodicité convenue aux Conditions Particulières) après la Date de Mise à Disposition Totale (le même jour calendaire):
- c) Les échéances suivantes en principal interviendront selon la périodicité convenue aux Conditions Particulières, étant stipulé que la dernière échéance interviendra à la date limite de remboursement (telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières).

Il est expressément stipulé que, pendant une Période de Tirage, l'Emprunteur sera redevable des intérêts selon la périodicité convenue aux Conditions Particulières.

4.2.4. Intérêts prorata

Les intérêts prorata temporis, sur la partie réalisée du crédit, seront prélevés sur le compte domiciliataire du Concours ou des échéances et ce, à compter de la date de première mise à disposition de fonds au titre du Concours.

Il est expressément stipulé que pendant la Période de Tirage; s'il y en a une, les intérêts seront dus par l'Emprunteur au Prêteur selon la périodicité et aux dates convenues.

4.2.5 Capitalisation des intérêts

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du Code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au laux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année

4.2.6 Autorisations de prélèvement

L'Emprunteur autorise irrévocablement le Prêteur à débiter son compte-courant, indiqué dans les Conditions Particulières, du montant de toutes sommes exigibles au titre du Concours.

nomant de toutes sommes expires au tine de Controlles.

Dans toute la mesure permise par la loi, il l'autorise également à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Concours avec celles, présentes ou futures, que le Prèteur pourrait éventuellement lui dévoir à un titre quelconque, conformément aux dispositions de l'article 1348-2 du Code civil.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre du Contrat seront réalisés sans compensation avec toute somme qui lui serait due par le Prêteur, ce que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

4.2.7. Comptes

Les comptes du Prêteur retraçant la mise à disposition effective des fonds en faveur de l'Emprunteur feront foi entre les Parties des sommes prêtées au titre du Concours, sauf erreur manifeste. Les opérations résultant du fonctionnement du Concours sont exclues de tout mécanisme de compte courant que l'Emprunteur peut et pourra détenir chez le Prêteur, cette stipulation ne faisant pas obstacle à ce que la mise à disposition du montant de tout déblocage au titre du Concours puisse intervenir par voie de crédit au compte courant de l'Emprunteur.

Les comptes tenus auprès du Prêteur en vue de retracer exclusivement les opérations effectuées en exécution du Contrat, ne constituent qu'un simple instrument comptable et ne produisent pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

4.2.8. Imputation des palements

D'un commun accord entre les Parties, il est stipulé que tout paiement partiel reçu de l'Emprunteur ou résultant de l'exécution forcée des droits du Prêteur, au titre du Contrat et/ou des garanties, sera imputé en priorité au paiement tout d'abord des commissions et des frais exigibles, puis des indemnités et

& Nts

accessoires impayés, puis de tous intérêts de retard exigibles, puis sur les intérêts échus, puis sur tout montant en principal dû et impayé et enfin, au paiement de toute autre montant impayé au titre du Contrat.

Cette règle d'imputation des paiements prévaut sur toute autreimputation de paiement qui serait faite par l'Emprunteur.

4.2.9. Convention de jours ouvrés

Tout paiement sera effectué un jour ouvré. Dans le cas où la date d'exigibilité d'une somme quelconque due en vertu du Contrat ne tomberait pas un jour ouvré, le paiement correspondant sera reporté au 1^{er} jour ouvré suivant sauf s'il en résulte un report du paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement devra être effectué le dernier jour ouvré précédant la date d'exigibilité initialement prévue. Il sera tenu compte de ces ajustements pour les calculs d'intérêts ou de commissions.

4.2.10. Commissions, frais, impôts et taxes

Toute commission, frais et autres sommes dues au titre du Concours sera débitée du compte courant de l'Emprunteur.

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront dus par l'Emprunteur et notamment les frais de timbre, d'euregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties, d'information des cautions, et plus généralement tous ceux qui seraient afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris toutes avances pour frais de conservation des garanties constituées.

Article 5 - INDEXATIONS

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient, pour une raison quelconque, à ne plus être calculé ou publié, ou encore si ses modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui sera substitué s'appliquera de plein droit et servira de référence pour la variation du taux,

En l'absence de taux substitutif, les Parties s'engagent à appliquer parmi les références disponibles, celle qui paraît fe mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera conflé à un expert désigné soit par les Parties, soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social du Prêteur statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le Préteur et l'Emprunteur.

Dans le cas où le crédit est stipulé à taux variable ou révisable, le Préteur se réserve expressément la possibilité d'apporter au taux d'intérêts fixé aux Conditions Particulières les variations résultant de l'une ou l'autre des indexations, en fonction de la référence qui en est faite dans ces mêmes Conditions Particulières, après l'indication du taux.

A tout moment, si la somme de l'Index de Référence et de la marge applicable est inférieure à zéro (0), elle sera réputé égale à zéro (0), si bien que le taux d'intérêts applicable à une Période d'Intérêts considérée ne pourra en aucun cas être inférieur à zéro (0).

Article 6 - TAUX D'INTERETS

6.1. Taux d'intérêts initial/initiaux

Le(s) taux d'intérêts applicable(s) au Concours pendant la Période de Tirage (le cas échéant) et pendant la Période d'Amortissement sont stipulés dans les Conditions Particulières.

Pendant la Période d'Amortissement, le Concours est stipulé aux. Conditions Particulières avec une ou plusieurs phases d'intérêts, dans la limite de trois (3) maximum, chaque phase correspondant à une période pendant laquelle le taux d'intérêts est stipulé fixe ou variable, le cas écliéant capé ou encadré (une « Phase »).

- Un « taux fixe » est un taux d'intérêts dont le niveau ne change pas durant toute la durée de la Phase concernée.
- Un « taux variable » est un taux d'intérêts égal à la somme d'un index de référence (susceptible d'évolution à la hausse ou à la baisso) et d'une marge

fixe. Le niveau du taux d'intérêts n'est donc pas fixe pendant toute la durée de la Phase concernée mais suit les évolutions de l'index de référence — sous réserve toutefois des stipulations de l'article 5 cidessus.

- Un « taux variable capé » est un taux variable dont l'évolution de l'index de référence à la hausse est plafonnée à un niveau convenu contractuellément ettel qu'indiqué aux Conditions l'articulières, l'évolution de l'index de référence à la baisse n'estpas limitée, sous réserve toutefois des stipulations de l'article 5 ci-dessus.
- Un « taux variable encadré » est un taux variable dont l'évolution de l'index de référence est plafonnée à la hausse et la baisse à des niveaux convenus contractuellement tels qu'indiqués aux Conditions Particulières;

6.2 Calcul et palement des intérêts

- a) Pour un Concours à Mise à Disposition Unique : les intérêts seront (i) payables selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières, (ii) calculés sur le capital restant dû à la Date de Paiement d'Intérêts considérée.
- Pour un Concours à Mises à Disposition Successives, les intérêts seront (i) payables selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières et (ii) calculés :
 - (x) Pendant la Période de Tirage : sur le montant en principal empranté en tenant compte de la date de mise à disposition de chaque Tirage ; puis
 - (y) A compter de la Date de Pin de Période de Tirage ; sur le capital restant dû à la Date de Paiement d'Intérêts considérée.
- e) Pour tout Concours: les intérêts seront calculés pour le nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée (en incluant le premier jour de la période et en excluant le dernier jour de la période) et rapportés à une année de 360 jours.

6.3 Modification du taux d'intérêts

Le présent article 6.3 ne s'applique pas :

- aux concours garantis par une sureté constituée par une personne autre que l'Emprunteur;
- à toute modification d'un taux d'intérêts et/ou d'une Phase du Concours autre qu'une Option Eligible (telle que définie à l'article 6.3.3);
- le cas échéant, au taux d'intérêts applicable pendant la Période de Tirage;

pour lesquels une telle renégociation/modification du taux d'intérêts et/ou des Phases devra faire l'objet d'un avenant négocié entre les Parties, et le cas échéant la(les) caution(s).

6.3.1. Modification des Phases

L'Emprunteur pourra solliciter le Prêteur, par tout moyen sur support durable (mail, courrier), aux fins d'exercer une Option Eligible (telle que délinie à l'article 6.3.3 ci-dessous), moyennant le respect d'un préavis minimum de 10 jours ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification souhaitée, laquelle correspondra à la date de départ de la première Période d'Intérêts suivante, sauf accord dérogatoire du Prêteur (une « Demande de Modification »).

6.3.2. Modalités

Suite à une Demande de Modification, le Prêteur adressera à l'Emprunteur une proposition, substantiellement conforme au modèle figurant en annexe 2 des présentes (une « Proposition »). L'Emprunteur disposera d'un délai maximum de 48 heures (sauf délai différent stipulé dans la Proposition considéré) pour retourner un exemplaire de ladite Proposition d'unent signée au Prêteur. Passé ce délai, l'Emprunteur sera réputé avoir refusé la Proposition et renoncé à sa Demande de Modification, et le



Concours se poursuivra sans aucune modification du(des) taux d'intérêts applicable(s) ni d'aucune autre de ses caractéristiques,

Il est expressement stipulé qu'une Proposition dûment acceptée par l'Emprunteur vaudra avenant au Contrat et n'emportera en aucun cas novation au Concours considéré ni au Contrat, dont il sera réputé faire partie intégrante. Aucune autre modification que celles indiquées sur la Proposition acceptée ne sera apportée au Contrat.

6.3.3. Options possibles

Le présent article 6.3 ne pourra être mis en jeu par l'Emprunteur que pour restructurer la période restant à courir de la Période d'Amortissement, à compter de la première Période d'Intérêts suivante, en une ou plusieurs nouvelles Phases comme suit:

- une Phase unique à taux fixe ; ou
- une Phase unique à taux variable ; ou
- une Phase unique à taux variable capé ; ou
- une Phase unique à laux variable encadré; ou
- une Phase à taux variable puis une Phase à taux fixe :
- une Phase à taux fixe puis une Phase à taux variable ;
- une Phase à taux variable capé puis une Phase à taux variable; ou
- une Phase à taux variable encadré puis une Phase à taux variable; ou
- une Phase à taux variable, puis une Phase à taux fixe puis une Phase à taux variable;

(chacune une « Option Eligible »).

6.3.4. Frais de mise en place du nouveau taux

Tous frais, commissions, indemnités, résultant de l'exercice d'une option aux termes de l'article 6.3 seront intégralement à la charge de l'Emprunteur, qui s'y oblige.

6.3.5. Süretés

Il est expressément stipulé qu'une Proposition dûment acceptée par l'Emprunteur n'emportera aucune novation, les sûretés demeurant en vigueur. En tant que de besoin, l'article 13.3 cidessous s'appliquera.

Par suite d'une Proposition dûment acceptée par l'Emprunteur, ce dernier accepte, si bon semble au Prêteur :

- que le Préteur fasse procèder à toute notification ou signification de l'option exercée à tout tiers-garant, teneur de registre sur lequel une garantie est inscrite, teneur de compte titres nanti, etc.; et
 - de confirmer au Prêteur le maintien des toutes sûretés consenties par l'Emprunteur en garantie du Concours jusqu'au complet remboursement du Prêt afin d'en prendre acte, et signer tous documents y afférent que le Prêteur jugerait nécessaire.

Tous les frais en résultant seront à la charge exclusive de l'Emprunteur qui s'y oblige, l'article 4.2.10 s'appliquant.

Article 7 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le taux effectif global («TEG») est mentionné aux Conditions Particulières. Il prend en compte le(s) taux d'intérêts convenu(s), les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires, ainsi que les éventuelles cotisations d'assurance rendue obligatoire par le Prêteur. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le Concours est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du Contrat.

En cas de Demande de Modification, le nouveau TEG correspondant sera indiqué, le cas échéant à titre indicatif, sur la Proposition correspondante.

Article 8 - REMBOURSEMENTS ANTICIPES

8.1. Conditions de remboursements anticipés

8.1.1. Remboursement anticipé volontaire

L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation, à chaque date d'échéance prévue au tableau d'amortissement (et uniquement à ces dates), tout ou partie du capital restant dû, à condition d'en avoir avisé le Prêteur par lettre recommandée au moins un (1) mois à l'avance. Les remboursements anticipés partiels devront représenter au minimum 10% du capital restant dû au titre du crédit concerné et à la date du remboursement anticipé concerné. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, aucun remboursement anticipé volontaire ne pourra intervenir pendant la Période de Tirage.

8.1.2. Remboursement anticipé obligatoire

Sans préjudice des cas de remboursement anticipé obligatoire complémentaires prévus aux Conditions Particulières, en cas de cession de tout bien affecté ou promis en garantie du Concours préalablement autorisée par le Prêteur (le cas échéant, autre que le bien dont le financement constitue l'objet du Concours, dont la cession serait quant à elle constitutive d'un Cas d'Exigibilité Anticipée), l'Emprunteur devra affecter le produit net de cession correspondant au remboursement anticipé obligatoire du

Concours garanti, à due concurrence.

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par le Prêteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Prêteur en informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais. L'Emprunteur devra rembourser par anticipation la totalité du Concours dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires suivant la survenance de l'évènement considéré (ou l'information susvisée par la Banque).

8.2. Stipulations communes à tout remboursement anticipé En cas de remboursement anticipé partiel ou total, volontaire ou obligatoire, le Prêteur aura droit à une indemnité actuarielle définie à l'article 8.3 ci-après.

Sauf stipulation contraire convenues aux Conditions Particulières, toutes sommes remboursées par anticipation conformément au présent article 8 s'imputeront en priorité sur les échéances les plus lointaines du crédit concerné.

Tout remboursement anticipé (total ou partiel) sera définitif et réduira à due concurrence le montant maximum du crédit, aucune somme ainsi remboursée ne pouvant être réempruntée. Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement

de tous les intérêts courus à la date de remboursement anticipé considérée sur le montant faisant l'objet du remboursement anticipé, et toutes autres sommes alors dues en vertu du Contrat à l'occasion de ce remboursement.

8.3. Indemnité actuarielle en cas de remboursement anticipé L'indemnité actuarielle mentionnée à l'article 8.2 ci-dessus, et telle que définie dans la formule de valeur actuelle du crédit cidessous, sera égale à la différence entre la valeur actuelle du crédit définie ci-après et le montant en principal remboursé par anticipation.

La valeur actuelle du prêt/crédit sur la portion du capital remboursé est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelé termes) sur la portion du capital remboursé par anticipation.

$$VA(p) = \sum_{f=1}^{n} (VA(f))$$

Où:

VA(p) est la valeur actuelle du crédit au jour du remboursement anticipé

VA(f) est la valeur actuelle du terme f au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n est le nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du crédit.

n ut

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

VA(f)=V(f)*Fa(f)

Où Fa(f) est le facteur d'actualisation au terme f au moment du remboursement anticipé.

Le facteur d'actualisation dépend de la périodicité des intérêts du crédit :

Pour une périodicité mensuelle, on utilisera des facteurs d'actualisation Euribor 1M.

Pour une périodicité trimestrielle, on utilisera des facteurs d'actualisation Euribor 3M.

Pour une périodicité semestrielle, on utilisera des facteurs d'actualisation Euribor 6M.

Pour une périodicité annuelle, on utilisera des facteurs d'actualisation Euribor 12M.

Où V(f) = [CRD(f) * i(f) * Base] + K(f)

Avec:

K(f): Portion du capital remboursé de la période f

CRD(f): Capital restant dû sur la période f

t(f): Taux anticipé de l'index variable additionné de la marge applicable définie pour la période f ou taux fixe appliqué sur la période f

Base : Base de calcul des intérêts prévue au Contrat.

Les facteurs d'actualisation ou les valeurs anticipées utilisées à la date de remboursement anticipé pourront être transmises à l'Emprunteur sur demande de ce dernier auprès de la Banque.

Article 9 - DOMICILIATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le Prêteur, l'Emprunteur s'oblige à domicilier chez le Prêteur, son chiffre d'affaires (ou équivalent) et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part que représente le Concours dans l'encours global de l'endettement bancaire de l'Emprunteur.

Article 10 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

10.1. Déchéance du terme

Sans préjudice de tous autres cas de déchéance du terme stipulés aux Conditions Particulières, toutes les sommes prêtées au titre du Concours deviendront immédiatement exigibles, si bon semble au Prêteur, en capital, intérêls, commissions, indemnités, frais et accessoires sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, par la scule survenance de l'un quelconque des événements ci-après (chacun de ces évènements, un « Cas d'Exigibilité Anticipée »):

10.1.I. Si l'une des conditions auxquelles est subordonné l'octroi du Concours n'était pas ou plus remplie, notamment en ce qui concerne les garanties (notamment le cas où une garantie cesserait, pour une raison quelconque d'être effective ou de venir au rang convenu).

10.1.2. Emploi des fonds non conforme à la destination prévue, 10.1.3. Non-paiement à son échéance de toute somme due en capital, intérêls, frais et accessoires, en ce compris les sommes dues au titre d'un cas de remboursement anticipé obligatoire.

10.1.4. Si l'une des garanties prévues au Contrat disparaît ou sa valeur diminue, et notamment si le bien faisant l'objet d'une garantie au titre du Concours est aliéné en totalité ou en partie à quelque titre que ce soit (y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de dissolution-confusion) ou fait l'objet de la constitution d'un droit réel quelconque (tel que démembrement de propriété, donation, fiducie, sûreté quelconque) sans l'accord préalable du Prêteur, ou subi une importante dépréciation de valeur ou fait l'objet d'une mesure d'exécution.

10.1.5. En cas de déplacement du fonds de commerce nanti, de résiliation amiable ou judiciaire du bail commercial correspondant comme en cas de cession dudit bail commercial ou encore, en cas de transfert du siège social de l'Emprunteur en deliors de la France.

10.1.6. Si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.

10.1.7. Non-respect par l'Emprunteur d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Contrat, son objet ou l'activité financée, l'Emprunteur déclarant être parfaitement informé à ce sujet.

10.1.8. Inexécution et/ou non-respect de l'une quetconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties.

10.1.9. Cession totale ou partielle des parts, si l'Emprunteur est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'Emprunteur si celui-ci est une société de capitaux, sauf accord dérogatoire préalable du Prêteur. 10.1.10. Modification de la nature juridique de l'Emprunteur et notamment changement de forme sociale ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité sans information, ni accord préalable du Prêteur.

10:1.11. Le remboursement et/ou l'amortissement et/ou la réduction et/ou l'annulation de tout ou partie du capital social de l'Emprunteur, à l'exception de toute réduction de capital motivée par des pertes et/ou rendue obligatoire par la loi.

10.1.12. Diminution de la solvabilité de l'Emprunteur qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore, dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de prévention amiable des difficultés ou d'une procédure collective, au sens du Livre VI du Code de commèrce (ou de procédure produisant des effets analogues), comme en cas de mise en œuvre d'une procédure d'alerte, de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.

10.1.13. Dans le cas où les commissaires aux comptes (ou équivalent) de l'Emprunteur refuseraient de certifier ses comptes sociaux et/ou consolidés ou les certifieraient avec des réserves significatives, dans tous les cas, pour des motifs autres que purement techniques.

10.1.14. Si l'Emprunteur venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.

10.1.15. Dans tous les cas où les déclarations, justifications et reuseignements fournis par l'Emprunteur auraient été reconnus faux, inexacts ou incomplets, comme au cas où celui-ci se serait rendu coupable de toute mesure frauduleuse envers le Prêteur.

10.1.16. Dans tous les cas où tout fait ou événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine affecterait immédiatement ou à terme et de façon défavorable et significative (i) la situation financière ou juridique ou le patrimoine ou l'activité de l'Emprunteur, (ii) sa capacité à satisfaire à ses obligations de paiement ou de respect des ratios financiers définis au titre des Conditions Particulières ou (iii) la validité, la légalité, l'opposabilité ou l'exécution de l'une quelconque des garanties (un « Cas Défavorable Significatif »), à moins que l'Emprunteur ne fournisse au Prêteur, dans le délat de quinze (15) jours suivant la survenance de cet événement, toute assurance sur sa capacité à respecter les engagements contractés en vertu du Contrat, et/ou, à moins que l'Emprunteur ne constitue, sur demande du Prêteur, une garantie jugée équivalente par ce dernier.

10.1.17. En cas de défaut de paiement ou survenance d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de tout autre contrat et/ou engagement souserit par l'Emprunteur, permettant à un créancier de déclarer sa créance exigible par anticipation, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 100.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières

10.1.13. Interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'Emprunteur.

10.1.19. Liquidation amiable ou judiciaire de l'Emprunteur ou d'un tiers garant, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

10.1.20. En cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irremédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code monétaire et financier.

10.1.21. Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou

m pt

internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.

Lors de la survenance de l'un quelconque des Cas d'Exigibilité Anticipée du terme ci-dessus prévus, le Prêteur pourra, si bon lui semble, déclarer la résiliation avec effet immédiat de tous ses engagements au titre du Concours et exiger le remboursement totai de sa créance par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Emprunteur; l'ensemble des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, indemnités et accessoires quelconques devenant alors immédiatement et de plein droit exigible, sans qu'il soit besoin de remplir une quelconque formalité, nonobstant toute régularisation ultérieure. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue à l'article 10.2 s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

Par conséquent, en cas de prononcé de l'exigibilité immédiate, l'Emprunteur devra alors payer immédiatement toutes ces sommes, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci et tous autres montants dus en vertu du Contrat.

10.2. Défaillance de l'Emprunteur

10.2.1. En cas de défaillance de l'Emprunteur et lorsque le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à une date d'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du crédit considéré majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

10.2.2. Sauf le cas visé à l'article 10.1.21 ci-dessus, lorsque le Prêteur est amené à se prévaloir de la résiliation du Contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du crédit majoré de trois (3) points, jusqu'à la date du règlement effectif.

En outre, l'Emprunteur devra payer au Prêteur une indemnité de sept pour cent (7%) des sommes dues.

Ces stipulations s'appliquent également lorsque le Prêteur est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution, comme en cas de caducité du Contrat tel que visé à l'article 16.1. L'Emprunteur est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le Prêteur du fait de la défaillance de l'Emprunteur.

10.2.3. En application des dispositions de l'article 1344 du Code civil, les Parties conviennent que l'Emprunteur sera mis en demeure de régler toutes sommes dues en vertu du Contrat par la seule exigibilité de l'obligation y afférent.

Article 11 - ASSURANCES

11.1. Assurance des biens

Jusqu'au remboursement et paiement intégral des sommes dues au titre du Contrat, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le Prêteur et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'Emprunteur devra remettre au Prêteur un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le Prêteur pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au Prêteur jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'Emprunteur. Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'Emprunteur.

11.2. Autre assurance des personnes

Selon les indications prévues aux Conditions Particulières du Contrat, le Prêteur peut bénéficier d'une délégation ou d'un nantissement du contrat d'assurance à son profit, qui sera recueilli(e) par acte séparé.

Dans ce cas, les sommes dues à l'Emprunteur en vertu d'une telle assurance seront payées directement au Prêteur et à concurrence de toutes sommes dues en capital, intérêts, intérêts de retard, éventuelles cotisations d'assurances, frais et accessoires.

Article 12 - DECLARATIONS

L'Emprunteur déclare :

12.1. Qu'il n'existe à la date de signature du Contrat par l'Emprunteur aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'Evènement Défavorable Significatif ou menace d'exigibilité anticipée ou d'Evènement Défavorable Significatif au sens du Contrat;

12.2. Qu'il n'existe pas à son encontre d'action en justice ou administrative, de réclamation en cours ou à sa connaissance de menace d'action en justice ou administrative, ou de réclamation :

- à l'encontre du Concours et/ou de l'objet de ce demier, ou
- pour empêcher ou interdire la signature du Contrat ; ou

- constitutif d'un Cas Défavorable Significatif;

12.3. Qu'il n'est pas en retard actuellement dans le règlement d'une somme quelconque due au titre de contributions directes ou indirectes, taxes assimilées, ni d'aucune somme due à des organismes sociaux à quelque titre que ce soit, dès tors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 25.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières.;

12.4. Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes, par suite de faillite, cessation de paiement, procédure de conciliation ou mandat ad'hoc, sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement ou líquidation judiciaire (ou procédures produisant des effets similaires), confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, ou tout autre motif;

12.5. Que la situation des biens donnés en garantie est conforme aux indications données au Préteur de sorte que l'inscription à prendre en vertu des présentes viendra bien au rang exigé dans le Contrat.

12.6. La souscription du Contrat est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres;

12.7. La sonscription, la signature et l'exécution du Contrat ont été dûment autorisées par les organes et/ou autorités compétents et ne requiert aucune autre autorisation préalable;

12.8. Toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du Contrat et à l'exécution des obligations qui en découlent ont été préalablement obtenues ;

12.9. Toutes les règles de publicité, de mise en concurrence et, plus généralement, toutes les formalités obligatoires pour sélectionner le Contrat ont été respectées;

12.10. Les documents que l'Emprunteur a foumi à l'appui de sa demande de financement sont en vigueur, exacts et complets, conformes à l'original lorsqu'il s'agit de copies et créent des obligations valablement exécutoires et, lorsqu'il s'agit de documents financiers, donnent une image sincère et fidèle de sa situation financière;

12.11. La signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements qui régissent l'Emprunteur ni à aucune stipulation d'aucun contrat auquel l'Emprunteur est partie ni à aucun autre engagement qui le lie;

Les déclarations stipulées ci-dessus, et toutes autres déclarations faites par l'Emprunteur au titre du Contrat (notamment celles visées à l'article 17 ci-dessous, et/ou celles stipulées en complément dans les Conditions Particulières) sont faites par l'Emprunteur à la date de signature par lui du Contrat et sont réputées réitérées par l'Emprunteur à chaque date de mise à disposition de fonds au titre du Concours, et à chaque date de paiement d'une échéance d'intérêts et/ou de principal.

Article 13 - GARANTIES

13.1. Nautissement de matériel - Gage sur véhicule

13.1.1. Sous réserve que l'une et/ou l'autre des garanties ci-après évoquées soient prévues aux Conditions Particulières du

M Nt

Contrat et sans qu'il soit dérogé aux Conditions Générales des garanties constatées par acte séparé :

L'Emprunieur affecte à titre de gage ou de nantissement, au profit exclusif du Prêteur, le véhicule ou le matériel décrit aux Conditions Particulières financé par le crédit pour leur acquisition au comptant, en garantie dudit crédit en capital, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires et du respect de toutes les obligations découlant du Contrat (remboursement, amortissement, exigibilité anticipée, assurances...) et ce dans les conditions fixées selon le cas :

a) par le décret 63,968 du 30 septembre 1953 et les textes subséquents pour les véhicules ou, en cas d'abrogation, par les articles 2351 à 2353 du Code civil et leurs décrets d'application. b) par les articles L.525.1 à L.525-20 du Code de commerce, et pour la durée légale fixée pour le matériel d'équipement. L'inscription du privilège présentement consenti, sera faite à la diligence du Prêteur, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

13.1.2. L'Emprunteur s'engage à faire immatriculer sans délai. dès la livraison, le véhicule financé par le présent prêt et à communiquer au Prêteur le numéro minéralogique attribué à ce véhicule par la préfecture compétente dans les dix (10) jours suivant cette immatriculation.

13.1.3. Le Prêteur aura, à tout moment, conformément à l'article L.525-4 du Code de commerce, le droit de faire apposer d'une manière apparente sur l'une des pièces essentielles du matériel présentement nanti, une plaque qui sera fixée à demeure et qui indiquera le lieu, la date et le numéro d'inscription du privilège résultant du présent contrat. Sous peine des sanctions prévues au Code pénal, l'Emprunteur ne pourra faire obstacle à l'apposition de cette plaque, ni la détruire, la retirer ou la recouvrir avant l'extinction ou la radiation du privilège du Prêteur.

13.1.4. Jusqu'au remboursement complet du crédit considéré, l'Emprunteur aura seul la responsabilité et la garde du matériel affecté en gage ou nanti. Il s'engage à ne pas s'en dessaisir, sous quelque forme que ce soit, sans aviser au préalable le Prêteur et avoir reçu son accord par écrit. Il devra l'entretenir en bon état de marche et de réparation.

13.1.5. Lorsque l'Emprunteur se sera entièrement libéré des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, le Préteur procédera sur sa demande et à ses frais à la radiation de l'inscription de gage, ou de nantissement.

13.1.6. Le Prêteur pourra, si bon lui semble, régler directement le vendeur en vue de la bonne fin de l'opération.

13.1.7. L'Emprunteur autorise le Prêteur et lui donne tout pouvoir à l'effet de faire toute notification à créancier(s) communiquer chaque année au Prêteur, dans le mois qui suit leur inscrit(s) sur son fonds de commerce qu'il jugera nécessaire,

13.2 Autres garanties

Toute(s) autre(s) garantie(s) retenue(s) sont/seront précisée(s) aux Conditions Particulières du Contrat.

Il en sera de même des délégations ou nantissements d'assurances autres que celles prévues aux articles 11.1 et 11.2 ci-dessus, et recueillies par acte(s) séparé(s) et de même pour informer le Prêteur, sans délai, de tout fait susceptible de remettre en cause toute cession d'indemnité d'assurance.

13.3. Réserve des suretés et garanties

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur déclare réserver, ce que l'Emprunteur accepte expressément, les suretés et garanties conférées au titre du Contrat, dans les mêmes termes et conditions, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou informer le Prêteur, des sa survenance de tout cas de remboursement partie du Concours pour quelque motif que ce soit.

Article 14 -REFINANCEMENT - TITRISATION - CESSION

Les Parties déclarent expressément que le Contrat se réfère aux articles L.313-36 à L.313-41 suivants du Code Monétaire et Financier portant résonne du crédit aux entreprises.

L'Emprunteur ne pourra en aucun céder tout ou partie de ses droits ou droits et obligations au titre du Contrat, sauf accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder tout ou partie de ses créances résultant du Contrat, conformement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'Emprunteur s'interdit tout remboursement anticipé en cas d'application du présent article par le Prêteur.

Par ailleurs, le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits et droits et obligations résultant du Contrat, ce que l'Emprunteur consent et accepte d'ores et déjà par la signature du Contrat. En ce cas, le Prêteur sera en conséquence libéré pour l'avenir dans la mesure et à concurrence des droits et obligations cédés, ce que l'Emprunteur consent et accente expressement.

En cas de cession de tout ou partie de la créance ou des droits et obligations du Prêteur au titre du Contrat, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits découlant de toute garantie constituée par l'Emprunteur ou par tout tiers, à la sureté du crédit, qui demeurent attachés par accessoire aux droits résultant du crédit considéré. En tant que de besoin, l'Emprunteur reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) garantie(s) qu'il a consenti au profit du Prêteur en garantie des sommes garanties seront maintenues et bénéficierons de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, la cession produira effet à l'égard de l'Emprunteur et des tiers garants, lorsque la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprés, tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du bénéficiaire au titre du crédit vaut prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier patement correspondant.

Aux effets ci-dessus, l'Emprunteur s'engage expressément à signer tous actes, et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur ou le bénéficiaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de ses droits et obligations au titre du Contrat et des garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le bénéficiaire.

ENGAGEMENTS Article 15 -L'EMPRUNTEUR

Jusqu'au complet et parfait paiement et remboursement de toute somme due au titre du Contrat, l'Emprunteur s'engage à :

approbation par l'organe compétent, ses différents comptes et budgets certifiés, accompagnés le cas échéant de leur rapport de présentation et de toutes leurs annexes, ainsi que tout autre document utile à l'étude de la situation financière de l'Emprunteur. A ce titre, le Prêteur pourra demander à l'Emprunteur des documents supplémentaires ;

sa capacité à honorer à bonne date ses engagements au titre du Contrat, et plus généralement tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine, d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements et d'affecter sa capacifé à rembourser le Concours, (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne);

anticipé obligatoire;

informer le Prêteur, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification ou de projet de modification de ses statuts, si applicable, et de tout événement susceptible d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité :

notifier immédiatement au Prêteur tout événement constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée ou de nature à constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou un Cas Défavorable Significatif.

Article 16 -**AUTRES STIPULATIONS**

16.1. Caducité

Si, à tout moment, le Contrat devient caduque en application

DE

notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que nour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre du Contrat et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers l'Emprunteur.

L'Emprunteur sera tenu au remboursement et au paiement immédiat de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires de tous ordres en relation avec le Concours .Le montant des sommes dues, tel que susvisé, sera déterminé à la date de notification de la caducité par une partie à l'autre partie, et à compter de cette date jusqu'à la date de paiement effectif, lesdites sommes avant s'il n'y est pas dérogé dans les Conditions Particulières.

Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

16.2. Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et chaque Partie reconnaît qu'elle n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

Par consequent, chaque Partie accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature du Contrat et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle,

16.3. Représentation - Agent

Dans l'hypothèse où un signataire du Contrat représenterait plusieurs parties au Contrat, chacune des parties ainsi représentée a autorisé en tant que de besoin la conclusion du Contrat en son nom et pour son compte et autorisé le signataire à intervenir pour le compte d'une ou des autres parties au Contrat, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la ou les autres parties concernées, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

16.4. Négociabilité

Les stipulations du Contrat, en ce compris les Conditions Générales et les Conditions Particulières, sont librement négociables entre les Parties, nonobstant leurs intitulés qui ne sont utilisés qu'à des fins purement pratiques et de lisibilité.

16.5 Numéro de Contrat/Concours

Pour un Concours stipulé dans les Conditions Particulières « à mises à disposition successives », l'Emprunteur reconnaît que, pour les raisons internes de la Banque strictement liées à des contraintes informatiques, le Contrat et/ou Concours est susceptible d'être renuméroté à compter de la Date de Fin de Période de Tirage.

Il est expressement stipulé que cette renumérotation ne préjudice en aucun cas à l'unicité du Concours, n'emporte aucune novation à ce dernier, et l'ensemble des garanties consenties demeurent pleinement en vigueur.

Article 17 -LUTTE ANTI-BLANCHIMENT SANCTIONS INTERNATIONALES

17.1 Pour les besoins du présent article :

« affilié » désigne relativement à une personne donnée, toute société, groupement, entreprise ou autre entité qui, directement ou indirectement, (i) est contrôlé(e) par cette personne, ou (ii) la contrôle ou est placé(e) sous le même contrôle que cette personne.

« filiale » désigne toute société contrôlée directement ou indirectement par une autre société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, quelle que soit la nationalité respective de chaque société concernée.

« Personne Sanctionnée » désigne toute personne qui fait l'objet ou est la

cible d'une quelconque Sanction,

«Sanctions» désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment l'Office of Foreign Assets Control (ou OFAC) et le Département d'Etat américain (U.S. Department of State)) ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions,

porteront intérêts de retard au taux mentionné à l'article 10.2 ci-« Territoire sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions interdisant ou restreignant les relations avec ledit pays, territoire ou gouvernement.

> 17.2 Pendant toute la durée du Crédit, l'Emprunteur déclare que:

- Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de ses a) administrateurs ou dirigeants, ni à sa connaissance, aucun affilié, ni aucun de ses agents ou employés, aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comparté d'une manière susceptible d'enfreindre de loi ou réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente,
- Lui et chacune de ses filiales ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mettent en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.
- Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, ni à sa connaissance, aucun affilié, ni aucun de ses agents ou employés ou ni aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés,
 - n'est une Personne Sanctionnée :
 - n'est une personne :
 - iii) détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée : ou
 - iv) située, constituée ou résidente d'un Territoire sous Sanction : ou
 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée : ou
 - vi) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée; ou
 - vii) engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résidente dans un Territoire sous Sanction.
- Il a institué et maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions.
- 17.3 L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les produits du Concours mis à sa disposition et à ne pas prêter, apporter ou rendre disponibles ces produits à tout affilié, joint-venture ou toute autre personne ou entité, (a) dans le but de financer ou faciliter (i) les activités d'une Personne Sanctionnée, (ii) d'une personne détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée, (iii) d'une personne localisée, organisée ou résident d'un Territoire sous Sanction et/ou (iv) une activité soumise à Sanctions et/ou (b) d'une quelconque manière qui résulterait en une violation des Sanctions par toute personne (en ce inclus toute personne participant au Concours).

Il s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou une personne située dans un Territoire sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre du

Il s'engage à respecter (et faire en sorte que ses filiales respectent) les Sanctions et à maintenir en vigueur et mettre en œuvre les politiques adéquates destinées à assurer un tel respect.

MUT.

Article 18 - ELECTION DE DOMICHE

Sauf élection de domicile particulière différente, prévue à l'occasion de la prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs slèges sociaux respectifs.

Article 19 - ATTRIBUTION DE COMPETENCES - LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au Contrat, les parties déclarent faire attribution de compétence aux tribunaux du siège social du Prêteur, Le Contrat est soumis au droit français.

Article 20 - DONNES PERSONNELLES INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Les informations recueillies à l'occasion du présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du Contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée. Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par le Préteur pour des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance accessoires au crédit.

Le Prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, le Prêteur est autorisé par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, du partenaire du Prêteur susceptible d'intervenir en qualité de garant du présent Concours ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent Contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futures demandes de érédit.

Sur ces informations collectées, l'Emprunteur dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce demier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un des droits dont il dispose, l'Emprunteur peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altair, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail: contactarkeabanqueei@arkea.com. Si l'Emprunteur client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels : arkea-banque-ci.com.

on wh

ANNEXE I MODELE DE DEMANDE DE MISE A DISPSITION DE FONDS (article 4.2.2 (b) des Conditions Générales)

De :	[EMPRUNTEUR] [Adresse - Coordonnées]
A :	ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (le « Prêteur ») [Adresse – Coordonnées]
Date:	
	Contrat de crédit (dossier nº) en date du [] (le "Contrat") – Demande de mise à on de fonds
Madame	, Monsieur,
	us référons au Contrat. Le présent avis constitue un « Avis de Tirage » conformément aux e l'article 4.2.2 (b) des Conditions Générales.
	nes définis dans le Contrat auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans le Avis de Tirage.
suivante M Ol Da	ous demandons d'effectuer un Tirage au titre du Concours, présentant les caractéristiques s : ontant du Tirage :
pourrait engagen stipulatio	ous confirmons notamment (i) qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ni ne résulter du Tirage requis au titre du présent Avis de Tirage, (ii) que les déclarations nents et garanties souscrits aux termes du Contrat demeurent exacts dans toutes leurons, sont et ont été respectés et (iii) que les fonds mis à notre disposition par suite de ce Tirage dilisés conformément aux stipulations du Contrat relatives à la destination du Concours.
Le prése	nt Avis de Tirage est irrévocable.
[EMPR	UNTEUR]
Par: [1

N Nto

ANNEXE 2 MODELE DE « PROPOSITION » (article 6.3 des Conditions Générales)

Madame/Monsieur,

Dans le cadre d'un contrat de crédit sous signature privée (dossier n°.....) en date du ././.... (le « Contrat »), conclu entre (i) notre établissement en qualité de « Prêteur » et (ii) en qualité d' « Emprunteur », aux termes duquel nous vous avons accordé un crédit dont les principales caractéristiques, sont à ce jour, les suivantes (ci-après le « Crédit ») :

- [montant]
- [durée]
- [nombre d'échéances et périodicité]
- [taux d'intérêts],

vous nous avez fait part d'une Demande de Modification (au sens de l'article 6.3.1 des Conditions Générales) en date du ../../.... aux fins de modifier vos Phases d'intérêts applicables au Crédit à compter du ../../.... (la « Date d'Entrée en Vigueur »), pour passer :

- de [détailler les Phases actuelles],
- A [détailler les nouvelles Phases].

Les termes commençant par une majuscule et non définis aux présentes, auront la signification qui leur est donnée au Contrat.

Par la présente, nous vous confirmons accepter cette demande et vous proposons en conséquence les taux d'intérêts applicables au Crédit comme suit :

- Du ././.... au ././....
- [répéter selon le nombre et le type de nouvelles Phases]

(le(s) « Nouveau(x) Taux »).

Cette mise en place du(des) Nouveau(x) Taux, si vous l'(les) acceptez, donnera lieu au paiement d'une commission d'un montant de È à notre profit, qui sera [modalités de paiement à convenir].

Compte tenu de ce qui précède, [article relatif au TEG].

La présente constitue une Proposition au sens de l'article 6.3.2 des Conditions Générales.

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer votre acceptation de la présente Proposition, et ce dans un délai maximum de [...] heures, soit avant le .././.... [..]h au plus tard en nous retournant un exemplaire des présentes dûment signé par une personne habilitée par courrier à l'adresse suivante :, et envoi anticipé par mail à l'adresse suivante :

Passé cette échéance, la présente Proposition sera caduque de plein droit et aucune modification au titre du Concours n'interviendra, ce dernier se poursuivant selon ses termes et conditions actuelles.

Sous réserve de votre acceptation, avant l'expiration du délai susvisée, la présente Proposition vaudra avenant au Contrat, dont elle fera partie intégrante sans emporter aucune novation (au sens des articles 1329 et suivants du Code civil), ni modification autre que celles objet des présentes.

A toutes fins utiles, nous faisons expressément réserve des sûretés afférentes au Concours, ce que vous acceptez expressément par la signature des présentes.

Les présentes sont soumises au droit français. Tout litige y afférent sera soumis à la compétence des tribunaux du siège social du Prêteur.

[formule de politesse]



Fait en deux (2) exemplaires originaux (un pour chaque Parties)

Pour le Prêteur Fait à le ././.... à .h Pour l'Emprunteur Fait à le .././.... à ..h

d ht,



ARKEA Banque E&I

Direction Générale et Services Centraux
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Date d'impression: 09/07/2019 14:15:53

ATOS00010162 MX1557365INT-LOGEOSE - PSM LOGEO SEINE ESTUAIRE d'un montant de 5 491 528.00 EUR du 30/09/2019 au 30/09/2044 42751299 - LOGEO SEINE ESTUAIRE Dossier Client

000 - PSM LOGEO d'un montant de 5 491 528.00 EUR du 30/09/2019 an 30/09/2044 002 - Enveloppe d'un montant de 5 491 528.00 EUR du 30/09/2019 au 30/09/2044 Enveloppe

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/09/2019	5 491 528,00	0000	00'0	00.0	5 491,53	00.0	\$ 491,53	5 491 528,00	0,0000
30/12/2019	00'0	45 421,88	20 683,23	000	0000	00,00	66 105,11	5 446 106,12	1,4900
30/03/2020	00'0	45 591,07	20 512,15	00'0	000	00'0	66 103,22	\$ 400 515,05	1,4900
30/06/2020	00'0	45 760,90	20 563,96	00.0	000	00'0	66 324,86	5.354 754,15	1,4900
30/09/2020	00,0	45 931,36	20 389,71	000	00'0	00'0	66 321,07	5 308 822,79	1,4900
30/12/2020	00,00	46 102,45	19 995,09	0,00	0,00	00'0	66 097,54	\$ 262 720,34	1,4900
30/03/2021	00,0	46 274.19	19 603,63	000	0,00	00'0	65 877.82	5 216 446,15	1,4900
30/06/2021	00'0	46 446,56	19 863,07	000	00'0	00.0	66 309,63	5 169 999,59	1,4900
30/09/2021	00'0	46 619,57	19 686,21	000	00'0	00'0	66 305,78	5 123 380,02	1,4900
30/12/2021	000	46 793,23	19 296,64	00'0	00'0	00,00	78'680 99	5 076 586,79	1,4900
30/03/2022	00,00	46 967,53	18 910,29	0000	000	00'0	65 877,82	5 029 619,26	1,4900
30/06/2022	00.00	47 142,49	19 151,67	00'0	00'0	00'0	66 294,16	4 982 476,77	1,4900
30/09/2022	00*0	47.318,09	18 972,16	000	00'0	00'0	66.290,25	4 935 158,68	1,4900
30/12/2022	00'0	47.494,35	18 587,73	00'0	00'0	00'0	66 082,08	4 887 664,33	1,4900
30/03/2023	00,0	47 671,27	18 206,55	00'0	00.00	00'0	65 877,82	4 839 993,06	1,4900
30/06/2023	00'0	47.848,84	18 429,62	0,00	00,0	00'0	66 278,46	4 792 144,22	1,4900
30/09/2023	00'0	48 027,08	18 247,42	00,0	00*0	00.00	66 274,50	4744 117.14	1,4900
30/12/2023	00,00	48 205,98	17 868,19	000	00'0	00'0	66 074,17	4 695 911,16	1,4900
30/03/2024	00'0	48 385,55	17 686,63	00'0	00.00	00.0	66 072,18	4.647.525,61	1,4900
30/06/2024	00'0	48.565,79	17 696,74	00'0	00'0	00'0	66 262,53	4 598 959,82	1,4900
30/09/2024	00,0	48 746,69	17.511,82	00'0	00'0	0000	66 258,51	4 550 213,13	1,4900
30/12/2024	00.00	48 928,27	17.137,87	00'0	00'0	00.0	66 066,14	4 501 284,86	1,4900
30/03/2025	00'0	49 110,53	16 767,29	00.00	000	00'0	65 877,82	4 452 174.33	1.4900

on NT h

13



ARKEA Banque E&I

Direction Générale et Services Centraux

35760 - SAINT-GREGOIRE France

Dossier	WW	MX1557365INT-LOGEOSE - PSM LOGEO SEIP	- PSM LOGEO SEIN	ESTUAIRE d'un monta	int de 5 491 528.00 EU	VE ESTUAIRE d'un montant de 5 491 528.00 EUR du 30/09/2019 au 30/09/2044	1044	ATOS00010162	
Client	427	42751299 - LOGEO SEINE ESTUAIRE	ESTUAIRE						
Ligne	000	- PSM LOGEO d'un me	intant de 5 491 528.00	000 - PSM LOGEO d'un montant de 5 491 528.00 EUR du 30/09/2019 an 30/09/2044	09/2044				
Enveloppe	000	002 - Enveloppe d'un montant de 5 491 528.00 El		IR dn 30/09/2019 au 36/09/2044	940				
Date	Déblocage	Capital	Interêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/06/2025	00'0	49 293,47	16.952,89	0,00	00'0	00.00	66 246,36	4 402 880,86	1,4900
30/09/2025	00'0	49.477,09	16 765,19	00'0	000	0000	66.242,28	4 353 403,77	1,4900
30/12/2025	00'0	49 661,39	16 396,61	0000	00'0	000	00'850 99	4 303 742,38	1,4900
30/03/2026	00'0	49 846,38	16 031,44	00'0	00'0	00'0	65 877,82	4 253 896,00	1,4900
30/06/2026	0,00	50 032,06	16 197,89	00'0	0000	00'0	66 229,95	4 203 863,94	1,4900
30/09/2026	00'0	50 218,43	16 007,38	00'0	000	00.0	66 225,81	4 153 645,51	1,4900
30/12/2026	00*0	50 405,49	15 644,24	00'0	00'0	00'0	66 049,73	4 103 240,02	1,4900
30/03/2027	00.00	50 593,25	15:284,57	00*0	00'0	00'0	65 877,82	4 052 646,77	1,4900
30/06/2027	00'0	50 781,71	15 431,58	00'0	00'0	00'0	66 213,29	4 001 865,06	1,4900
30/09/2027	00,0	50 970,87	15 238,21	00,0	00'0	00*0	66 209,08	3 950 894,19	1,4900
30/12/2027	00'0	51 160,74	14 880,60	00'0	000	0000	66 041,34	3 899 733,45	1,4900
30/03/2028	00'0	51 351,31	14 687,91	00,0	00'0	000	66 039,22	3 848 382,14	1,4900
30/06/2028	00,00	51 542,60	14 653,78	000	00'0	000	86,196,38	3 796 839,54	1,4900
30/09/2028	00.00	51 734,59	14 457,52	00°0	000	0000	66 192,11	3 745 104,95	1,4900
30/12/2028	00.00	51.927,30	14 105,52	0000	000	00'0	66 032,82	3 693 177,65	1,4900
30/03/2029	00,00	52 120,73	13 757,09	00'0	00'0	00.00	65 877,82	3 641 056,92	1,4900
30/06/2029	00'0	52 314,88	13 864,34	00'0	00'0	00.00	66 179,22	3 588 742,04	1,4900
30/09/2029	00'0	52 509,75	13 665,13	00'0	00°0	00'0	66 174,88	3 536 232,29	1,4900
30/12/2029	00'0	52,705,35	13 318,83	00'0	00'0	000	66 024,18	3 483 526,94	1,4900
30/03/2030	00'0	52 901,68	12 976,14	0,00	000	00'0	65 877,82	3 430 625,26	1,4900
30/06/2030	00'0	53 098,74	13 063,06	00'0	00*0	00'0	08,191 99	3 377 526,52	1,4900
30/09/2030	00,00	53 296,53	12 860,87	00'0	00*0	00'0	66 157,40	3 324 229,99	1,4900
20/12/2020	0000	20 202 02	10 600 24	00.0	000	000	CK 016 40	20 120 024 03	7 ADDA

215



ARKEA Banque E&I

Direction Générale et Services Centraux
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Dossier	[]	MX155736SINT-LOGEO	SE - PSM LOCEO SE	MX1557365INT-LOGEOSE - PSM LOCEO SEINE ESTUAIRE d'un montant de 5 491 528 00 EUR du 30/09/2019 au 30/09/2044	tant de 5 491 528.1	10 EUR du 30/09/2019 au 31	0/09/2044	ATOS00010162	
Client		42751299 - LOGEO SEINE ESTUAIRE	Æ ESTUAIRE						
Ligne		000 - PSM LOGEO d'un montant de S'4	montant de 5 491 528.	191 528.00 EUR du 30/09/2019 au 30/09/2044	0/09/2044				
Enveloppe	1	002 - Enveloppe d'un montant de 5 491 5	itant de 5 491 528.00 E	28.00 EUR du 30/09/2019 au 30/09/2044	2044				
	# D. C. C.		1 (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1		4	The second control of	:1	-	

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/03/2031	00.0	53 694,33	12 183,49	000	00'0	00'0	65 877,82	3 217 040,60	1,4900
30/06/2031	000	53 894,34	12 249,78	00'0	000	00'0	66 144,12	3 163 146,26	1,4900
30/09/2031	000	54 095,10	12 044,56	00'0	00'0	00'0	99'661 99	3 109 051,16	1,4900
30/12/2031	000	54 296,60	06,607 11	0000	000	00,00	05'900 99	3 054 754,56	1,4900
30/03/2032	0000	54 498,86	11 505,39	00.00	000	00'0	66 004,25	3 000 255,70	1,4900
30/06/2032	0.00	54 701,87	11 424,31	00'0	00.00	00'0	66 126,18	2 945 553,83	1,4900
30/09/2032	00'0	54 905,63	11 216,01	0,00	000	00'0	66 121,64	2 890 648,20	1,4900
30/12/2032	00'0	55 110,15	10 887.31	00'0	00'0	00'0	65 997,46	2 835 538,05	1,4900
30/03/2033	00'0	55 315,44	10 562,38	00'0	00'0	00.0	65 877,82	2 780 222,61	1,4900
30/06/2033	00'0	55 521,49	10.586,47	00'0	0,00	00.0	66 107,96	2 724 701,12	1,4900
30/09/2033	0,00	\$5 728.31	10 375,06	0,00	000	00'0	66 103,37	2 668 972,81	1,4900
30/12/2033	0,00	55 935,89	10 052,39	00.0	000	00'0	65.988,28	2 613 036,92	1,4900
30/03/2034	0,00	56 144,26	9 733,56	00'0	000	00'0	65 877,82	2 556 892,66	1,4900
30/06/2034	00'0	56.353,39	9 736,08	00'0	0,00	00,00	66 089,47	2 500 539,27	1,4900
30/09/2034	000	16,595,31	9 521,50	00'0	0,00	00.0	66 084,81	2 443 975,96	1,4900
30/12/2034	00'0	56 774,01	9 204,96	00.0	00'0	00.0	76.978.97	2 387 201,95	1,4900
30/03/2035	0000	56 985,49	8 892,33	00'0	00.0	000	65.877,82	2 330 216,46	1,4900
30/06/2035	000	57,197,76	8 872,95	00'0	00'0	00,0	66.070,71	2 273 018,70	1,4900
30/09/2035	00.0	57.410,82	8 655,15	00'0	00'0	000	66 065,97	2 215 607,88	1,4900
30/12/2035	00'0	57 624,68	8 344,84	00'0	00.00	0000	65 969,52	2 157 983,20	1,4900
30/03/2036	00'0	57 839,33	8 127,80	00,00	00'0	0000	65 967,13	2 100 143,87	1,4900
30/06/2036	00'0	58 054,78	7 996,88	00'0	00'0	0000	66 051,66	2 042 089,09	1,4900
20000000	200	A	40 May 1	4	100		111111111111111111111111111111111111111		

of NH

3/3



ARKEA Banque E&I

Direction Générale et Services Centraux

35760 - SAINT-GREGOIRE France

Dossier	MXI	S57365INT-LOGEOSE	- PSM LOGEO SEIN	E ESTUAIRE d'un monta	nt de 5 491 528.00 EU	MX1557365INT-LOGEOSE - PSM LOGEO SEINE ESTUAIRE d'un montant de 5 491 528.00 EUR du 30/69/2019 au 30/09/2044		ATOS00010162	
Client	4275	42751299 - LOGEO SEINE ESTUAIRE	SSTUATRE						
Ligne	- 000	000 - PSM LOGEO d'un montant de 5 491 528.00	ntant de 5 491 528.00	EUR du 30/09/2019 au 30/09/2044	09/2044				
Enveloppe	002	002 - Enveloppe d'un montant de 5 491 528.00 EU		R du 30/09/2019 au 30/09/2044	044				
Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/12/2036	00.0	58 488,10	7 471,83	000	00*0	00'0	65 959,93	1 925 329,95	1,4900
30/03/2037	00'0	58.705,96	7 171,85	00'0	00,0	0,00	65 877,81	1 866 623,99	1,4900
30/06/2037	00'0	58.924,64	7 107,69	0000	00.0	00'0	66 032,33	1 807 699,35	1,4900
30/09/2037	00,0	59 144,14	6 883,32	00'0	00,00	000	66 027,46	1 748 555.21	1,4900
30/12/2037	00'0	59 364,45	6 585,74	0000	00'0	00,00	62 950,19	1 689 190,76	1,4900
30/03/2038	00.0	85,585 65	6 292,24	000	000	0000	65 877,82	1 629 605,18	1,4900
30/06/2038	00,00	59 807,54	6 205,17	00'0	00'0	0000	66 012,71	1 569 797,64	1,4900
30/09/2038	00.00	60 030,32	5 977,44	0000	00.0	00'0	66 007,76	1 509 767,32	1,4900
30/12/2038	00'0	60 253,94	5 686,37	00'0	00'0	00'0	65 940,31	1 449 513,38	1,4900
30/03/2039	00'0	60 478,38	5 399,44	00'0	00'0	00'0	65 877,82	1 389 035,00	1,4900
30/06/2039	000	60 703,66	5 289,14	0000	00.00	00'0	65 992,80	1 328 331,34	1,4900
30/09/2039	00'0	60 929,78	\$ 057,99	00'0	00'0	00'0	LL 65 987,77	1 267 401,56	1,4900
30/12/2039	00'0	61 156,75	4 773,53	00'0	00'0	00'0	65 930,28	1 206 244,81	1,4900
30/03/2040	00'0	61 384,56	4 543,19	0000	00.00	00'0	65 927,75	1 144 860,25	1,4900
30/06/2040	00'0	61 613,21	4 359,37	00.0	00'0	0000	65 972,58	1 083 247,04	1,4900
30/09/2040	00'0	61 842,72	4 124,76	00.0	00'0	00'0	65 967,48	1 021 404,32	1,4900
30/12/2040	0000	62 073,09	3 847,01	0000	00'0	000	65 920,10	959 331,23	1,4900
30/03/2041	00.00	62 304,31	3 573,51	00'0	00'0	00'0	65 877,82	897 026,92	1,4900
30/06/2041	00'0	62 536,39	3 415,68	00.00	00.00	00'0	65 952,07	834 490,53	1,4900
30/09/2041	00'0	62 769,34	3 177,55	0000	00'0	0000	65 946,89	771 721,19	1,4900
30/12/2041	00.0	63 003,16	2 906,60	0000	00'0	00'0	65 909,76	708 718,03	1,4900
30/03/2042	00.0	63 237,84	2 639.97	00.00	00'0	0000	65 877,81	645 480,19	1,4900
20/05/20/05	00.00	62 473 40	2 457.85	0.00	00.0	0000	65 931,25	582 006,79	1,4900

8 NH

4/5

Date dimpression: 09/07/2019 14:15:53



Tableau d'amortissement par date de flux entre le 30/09/2019 et le 30/09/2044

Direction Générale et Services Centraux 35760 - SAINT-GREGOIRE France ARKEA Banque E&I

Client 42751299 - LOGEO SEINE ESTUAIRE LOGEO SEINE AND 1907 LOGEO SEINE AND 1907	EO SEINE ESTUAIRE d'un montant de 5 491 528.00 EUR du 30/09/2019 au 30/09/2044	ATOS00010162
1000 - PSM LOCEO d'un montant de 5 491		
Envelonce 1992 - Envelonce Aline maintaint de & doll 27s of PTTD A. 20,00 para 20,00 para 14		

Dössier	XX	MX1557365INT-LOGEOSE - PSM LOGEO SEIN	PSM LOGEO SEIN	ESTUAIRE d'un montant de 5 491 528.00 EUR du 30/09/2019 au 30/09/2044	nt de 5 491 528.00 EU	R du 30/09/2019 au 30/09/.	2044	ATOS00010162	
Client	427	42751299 - LOGEO SEINE ESTUAIRE	ESTUAIRE						
Ligne	000	600 - PSM LOGEO d'un montant de 5 491 528.00	ntant de 5 491 528.00	EUR du 30/09/2019 au 30/09/2044	09/2044				
Enveloppe	000	002 - Enveloppe d'un montant de 5 491 528.00 EU		R du 30/09/2019 au 30/09/2044	044				
Date	Déblocage	Capital	Intérôts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Kucanre	Total Care
30/09/2042	00.00	63 709,84	2 216,15	00°0	0000	0,00	65.925.99	518.296.95	1 4000
30/12/2042	00'0	63 947,16	1.952,11	000	0,00	00'0	65.899.27	454 349 79	1 4900
30/03/2043	00'0	64 185,37	1 692,45	00,0	00'0	00'0	65 877.82	390 164 42	1 4000
30/06/2043	000	64 424,46	1.485;66	0000	00,0	00.0	65 910.12	325 739 96	1.4900
30/09/2043	00.0	64 664,44	1 240,35	00'0	00'0	00,00	65 904.79	261 075.52	1.4900
30/12/2043	000	64 905,31	983,31	00'0	00'0	00,00	65 888,62	196 170.21	1.4900
30/03/2044	00'0	65 147,08	738,85	00'0	00'0	00'0	65 885,93	131 023.13	1,4900
30/06/2044	00.00	92'389'36	498,91	00'0	00'0	00'0	65 888,67	65 633.37	1.4900
30/09/2044	0000	65 633,37	249,92	000	00.0	00'0	65 883,29	00'0	1,4900
Total	5 491 528,00	\$ 491 528,00	1 112 192,67	000	\$ 491,53	0,00	6 609 212,20		

\$18